

VERSION N°2 : MODIFICATION

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES PROPOSITION DU 17 NOVEMBRE 2006

Article 1 : Constitution

Il existe entre les personnes physiques et morales fondatrices et membres adhérents une Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux présents statuts.

Cette Association a été créée le 21 juin 1971, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite à la Préfecture de l'Isère le 19 juillet 1971 qui en a délivré le récépissé le 28 juillet 1971, sous le numéro 6934.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir **et de participer au** développement du tourisme de randonnée et de nature, des activités de loisirs, prioritairement sur l'ensemble du territoire alpin et en valorisant les ressources locales.

Au service des collectivités territoriales et des porteurs de projets et acteurs du tourisme de randonnée et de nature, elle est chargée notamment :

- **de les assister, sous quelque forme que ce soit,** dans l'élaboration **et la mise en œuvre** de leurs projets et de leurs programmes de développement ;
- de contribuer à la qualité des équipements d'accueil et des services par le biais d'engagements contractuels avec les propriétaires ou exploitants de structures d'accueil ou d'animation ;
- de participer à la promotion **et la valorisation** des équipements et des activités qu'elle regroupe ou soutient : organisation, financement, gestion, formation, aide à la commercialisation ;
- de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel, **y compris par le biais d'actions en justice** ;
- et en général de prendre toute initiative, ou de s'y associer, en vue de contribuer au développement local.

Article 3 : Dénomination

L'Association a pour nom "Grande Traversée des Alpes".

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Siège

L'Association a son siège à GRENOBLE (Isère).

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Membres de l'Association

L'Association se compose des membres adhérents. La qualité de membre adhérent est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 7.1 : Admission

L'admission d'un membre adhérent est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Association. Sa décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 7.2 : Perte de la qualité de membre, continuation de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission notifiée au Président,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou légitimes, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 7.3 : Réintégration d'un membre

La réintégration d'un membre démissionnaire devra suivre la procédure d'admission prévue ci-dessus.

Article 8 : Le patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 9 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions allouées par les Collectivités Territoriales, l'Etat, les Etablissements Publics et par tous tiers autorisés ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs mobilières ou immobilières que l'Association pourrait valablement posséder ;
- de toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association.

Article 10 : Organes de l'Association

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau,
- **Le Président,**
- **Le Directeur.**

Article 11 : Assemblée Générale

Article 11.1 : Composition de l'Assemblée Générale, convocation

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et en outre, toutes les fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige, sur convocation du Président accompagnée de l'ordre du jour.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de l'Assemblée pour l'y représenter et exercer son droit de vote.

Article 11.2 : Votes, procès-verbaux

L'Assemblée est présidée par le Président en exercice de l'Association, assisté de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.3 : Compétence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres **des deuxièmes et troisièmes collèges du** Conseil d'Administration, et du Président, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, ainsi qu'à sa situation morale, technique et financière.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des droits d'entrée éventuellement exigibles des nouveaux membres et des cotisations annuelles ou exceptionnelles de ses membres.

Enfin elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 12 : Conseil d'Administration

Article 12.1 : Composition du Conseil

Le Conseil comprend 25 membres élus ou nommés, répartis en 3 collèges :

1er collège : les représentants des Collectivités Territoriales et de leurs organes de coopération : 13 sièges

- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes, ou son représentant,
- les Présidents des Conseils Généraux, ou leur représentant, des départements suivants :

Alpes de Haute Provence,
Hautes-Alpes,
Alpes Maritimes,
Drôme,
Isère,
Savoie,
Haute-Savoie,

- et, sur proposition du Président,

- deux représentants des communes traversées par l'itinéraire : un Maire des Alpes du Nord et un Maire des Alpes du Sud;
- deux représentants des organismes de-coopération intercommunale : un pour les Alpes du Nord, un pour les Alpes du Sud.

Les membres du 1^{er} Collège sont désignés **pour la durée de leur mandat électif et pour au plus 3 ans, ils sont renouvelables dans les mêmes conditions.**

2ème collège : les représentants des organismes oeuvrant dans le domaine du tourisme de nature, de l'environnement ou représentant les usagers : 8 sièges

3ème collège : 4 personnalités qualifiées : 4 sièges

Les membres des 2ème et 3ème collèges sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée, pourvoit au remplacement du poste vacant.

Le Président de l'Association est membre de droit du Conseil d'Administration s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Article 12.2 : Membres associés

10 personnalités dont 6 représentants des Associations et groupement professionnels tourisme et de Pleine Nature, participent avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration. Elles sont désignées par celui-ci.

Article 12.3 : Réunions, convocations et quorum

Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. La forme et le délai des convocations sont libres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 12.4 : Compétence

Le Conseil fixe les orientations et les objectifs de l'Association.

Il contrôle la gestion de l'Association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale et présente le rapport annuel et moral à l'Assemblée.

Le Conseil peut donner des délégations de pouvoir au Bureau. La délégation précise les domaines concernés et sa durée. Elle prévoit les conditions dans lesquelles le Bureau en rend compte au Conseil.

Article 13 : Présidence

Le Président est élu par l'Assemblée Générale **pour la durée de son mandat électif et pour trois ans au plus. Il est rééligible.**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, **dans la limite des fonctions dévolues au Bureau ou au Directeur par délégation.**

Le Président représente l'association en justice, en demande comme en défense. Il peut déléguer cette représentation à un mandataire porteur d'un mandat spécial.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 14 : Directeur

Le Directeur assure la gestion quotidienne de l'association, et notamment ses aspects administratifs et financiers. Il gère les ressources humaines de l'association, dans les limites du budget voté par l'Assemblée générale.

Il contrôle l'ordonnancement des dépenses. Il assure la mise en œuvre et l'exécution des programmes approuvés par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ses fonctions.

Le Directeur de l'Association peut, en outre, par délégation du Bureau, être chargé en tout ou partie et pour la durée déterminée par le Bureau de :

- **Conserver et administrer les propriétés de l'association par tout moyen,**
- **Passer des actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction, dans la limite du montant fixé par le Bureau**
- **Prendre et donner à bail pour une durée n'excédant pas 12 ans,**
- **Passer les contrats d'assurances,**
- **Répondre aux appels d'offres et remettre à tout maître d'ouvrage des propositions d'intervention,**
- **Engager les dépenses de l'Association dans la limite du montant fixé par le Bureau.**
- **Signer tout contrat relatif à l'Association (prestation de service, marché public**

etc...) dans la limite du montant précédemment défini.

Le Directeur doit rendre compte des actes accomplis en application des délégations de pouvoirs lors des réunions du Bureau.

Article 15 : Bureau

Article 15.1 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 7 membres:

2 membres de droit, membres du Conseil d'Administration, Conseillers Régionaux nommés par les Présidents de chaque Conseil Régional, comme indiqué à l'article 12.1 ;

et, si le Président n'est pas une des deux personnes désignées ci-dessus

- le Président,
- 5 membres élus au sein du Conseil d'Administration, pour 3 ans, et rééligibles ;

si le Président est une des deux personnes désignées ci-dessus :

- 6 membres élus au sein du Conseil d'Administration, pour 3 ans, et rééligibles.

Le Bureau élit parmi les 6 membres autres que le Président :

- un Premier Vice-Président,
- un deuxième Vice-Président
- un Vice-Président Délégué,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint.

Article 15.2 : Réunions, convocations et quorum

Le Bureau se réunit, sur la convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. La forme des convocations est libre.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 15.3 : Compétence

Le Bureau assure l'administration courante et la gestion de l'Association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Bureau délibère sur le principe, la durée et l'étendue des délégations qu'il entend confier au Directeur Général de l'Association.

La délégation précise les domaines concernés et sa durée. Elle prévoit les conditions dans lesquelles le Directeur Général en rend compte au Bureau.

Article 16 : Procès-Verbaux

Un procès-verbal pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau est établi. Il est signé par le Président ou par deux membres de l'Assemblée Générale, du Conseil, du Bureau.

Article 17 :Présidents d'Honneur

Les Présidents d'Honneur sont membres à vie et dispensés de cotisations, Ils sont invités à toute réunion du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Conditions d'admission de tiers aux réunions des organes de l'Association

Le Président de l'Association peut, à son initiative ou sur suggestion d'un ou plusieurs membres de l'Association, inviter toute personne à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil, avec voix consultative, si nécessaire.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi. Préparé par le Président, il sera soumis pour avis au Bureau.

Article 20 : Scrutin

Article 19.1 : Election des membres du Conseil d'Administration **par l'Assemblée Générale.**

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter.

Article 19.2 : Tous les votes des organes de décision se feront en séance à mains levées, sauf motifs de procédure ou à la demande d'au moins 5 membres. **Dans ce cas, le vote à lieu à bulletins secrets.**

Article 21 : Modification des statuts

La modification des statuts, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues, ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, composant l'Assemblée.

Article 22 : Dissolution de l'Association, dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.